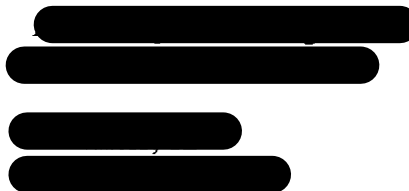


COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES, le 30-01-2002



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.127/E/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le commissariat de police de votre commune, en raison de l'envoi d'une lettre, établie en néerlandais, sous enveloppe à mentions imprimées en langue française. Les mêmes données ont été apposées en néerlandais au moyen d'un cachet.

Le plaignant a joint à l'appui de sa requête l'enveloppe litigieuse à cette dernière.

\*  
\* \*

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre en cause, soit le document et l'enveloppe, constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document même doivent être établies dans une seule langue, à savoir celle du document même – en l'occurrence donc en néerlandais.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée; la lettre aurait dû être envoyée sous enveloppe unilingue néerlandaise.

Quant à l'emploi du cachet néerlandais, la CPCL souligne que lors de l'emploi d'enveloppes bilingues, par exemple pour des communications toutes boîtes, les mentions françaises et néerlandaises figurant sur les enveloppes, doivent être apposées sur un pied de stricte égalité. L'emploi d'un cachet pour une des deux langues n'est pas conforme aux LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.